

Direction départementale
des territoires

Laon, le

18 JAN. 2016

Service Environnement

Madame le Chef
de l'Unité territoriale de la DREAL

Unité gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

47 avenue de Paris

02200 SOISSONS

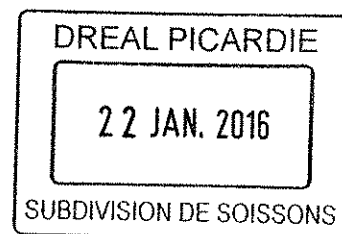
Nos Réf. : C-0068

Affaire suivie par : Mme Eugénie DUHAMEL

eugenie.duhamel@aisne.gouv.fr

Tél. 03 23 24 65 44 Fax : 03.23.24.61.01

Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr



Bordereau d'envoi

Objet : COLAS à EPAUX-BEZU

Désignation du bordereau :	nombre :	Date :
L'arrêté préfectoral n°IC/2016/005 du 6 janvier 2016 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sablons par la société COLAS Nord Picardie sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU	1	06/01/2016

L'instructrice



Eugénie DUHAMEL



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

IC/2016/005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif au renouvellement de
l'exploitation de la carrière exploitée par la société
COLAS Nord Picardie à EPAUX BEZU.

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I et V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-666 du 21 novembre 1989 autorisant la société VALLET SAUNAL à exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU, au lieudit « La Prairie » pour une durée de 5 ans, autorisation renouvelée par l'arrêté n°96-915 du 4 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1161 du 4 septembre 2002 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sablon, sable et graviers située au lieudit « La Prairie » sur le territoire de la commune d'EPAUX BEZU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1208 du 17 décembre 2004 autorisant le changement d'exploitant de quatre carrières exploitées sur le territoire des communes d'OULCHY-La-Ville, d'EPAUX-BEZU, de FOSSOY et de MEZY-MOULINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/117 du 23 juillet 2013 autorisant le changement d'exploitant de la carrière exploitée sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU par la société COLAS NORD PICARDIE ;

VU la demande déposée le 24 janvier 2014, complétée le 30 juillet puis le 18 novembre 2014, par laquelle M. Joël HAMON, Président Directeur Général de la société COLAS Nord Picardie, sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation de cette carrière ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/036 du 23 mars 2015 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Epaux-Bezu sur la demande d'autorisation susvisée ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 septembre 2015;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Carrières » en date du 10 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 9 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'une friche de la bande des 10 m sera maintenue, sur le pourtour du site afin de conserver un habitat favorable aux espèces remarquables repérées ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit qu'en zone A sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes: *ouverture et exploitation de toutes carrières, à l'exception du secteur Ac où l'exploitation des carrières déjà présentes est autorisée.* ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la poursuite de l'exploitation d'une carrière ouverte depuis 1989, le PLU est compatible ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;
Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société COLAS Nord Picardie, dont le siège social est situé 197 rue du 8 mai 1945 à VILLENEUVE D'ASCQ (59), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sablon, sables et graviers sur la parcelle ZW40 (pour partie) de la commune de EPAUX BEZU.

La superficie cadastrale totale est de 20 ha 81 a 90 ca, dont 4 ha 94 a exploitables.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du Code de l'Environnement pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Installation concernée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production totale de 285000 t. Production de 15000 t/an en moyenne et 50000 t/an maximum.	A

A : Autorisation

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 15 ans, remise en état incluse, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 26.

4.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

À compter d'octobre 2014 l'indice TP01 à prendre pour l'actualisation des garanties financière est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.3 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.4 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

4.5 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

La société COLAS est tenue de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

La société COLAS est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – AMENAGEMENTS

Des panneaux de signalisation du danger (« sortie de camions » et « chaussée glissante ») sont mis en place en amont et en aval des débouchés sur la RD87.

Des panneaux STOP sont implantés en sortie de site.

Ces panneaux sont mis en concertation avec l'unité départementale de la voirie de CHATEAU THIERRY.

ARTICLE 8 – VOIRIES ET TRANSPORT

8.1 – La société COLAS aménage et entretient, en accord avec les services de la voirie départementale et du maire de la commune, les accès au site. Ces frais seront à charge du pétitionnaire.

8.2 – L'exploitant doit s'assurer du nettoyage de la chaussée en cas de salissures générées par son activité.

ARTICLE 9 – ARCHEOLOGIE

Conformément au code du patrimoine, l'exploitant déclare immédiatement au Préfet toute découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 11 – DECAPAGE

12.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

12.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 12 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 13 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 14 – MODALITES D'EXTRACTION

14.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation ;
- l'extraction des sablons, sables et graviers se fait à la chargeuse hydraulique.

14.2 – Épaisseur d'extraction

Le front de taille sera scindé en plusieurs gradins.

Dès que les gradins créés atteignent une hauteur de 15 m, une banquette intermédiaire d'une largeur minimale équivalente à la plus grande hauteur des talus qu'elle sépare est créée.

Au terme de chaque journée d'exploitation, les fronts de taille devront être purgés de toutes masses ébouleuses.

La cote minimale d'extraction est de 137,5 m NGF.

14.3 - Abattage à l'explosif

L'usage d'explosifs est interdit sur le site.

ARTICLE 15 – PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

16.2 – L'entretien des engins est interdit sur le site ; leur ravitaillement en zone d'extraction se fait sur une aire étanche et mobile. Le ravitaillement s'effectue à partir d'un réservoir mobile double-peau et équipé d'un pistolet à arrêt automatique.

En cas de présence d'eau souillée, de déversement d'hydrocarbures ou autres liquides pollués, dans une des aires de ravitaillement, cette dernière est vidée et les liquides recueillis sont évacués comme déchets via une filière agréée.

Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburant, huile, ...) ne sera stocké sur le site hors des réservoirs des engins.

16.3 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 17 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

17.1 - Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

17.2 - Eaux sanitaires

Le site sera doté d'un WC autonome, dont la cuve sera pompée aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 18 – POUSSIÈRES

18.1 - L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

18.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec),
- limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h,
- l'entretien des accès à la carrière sur la RD à la voirie départementale.

ARTICLE 19 – BRUITS

19.1 - L'exploitation est menée de 8 heures à 17 heures sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

19.2 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

19.3 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder en périmètre de la zone d'exploitation

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

19.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

19.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les 5 ans.

ARTICLE 20 – DECHETS

20.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

20.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

20.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

20.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 21 – SECURITE

21.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

21.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

21.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

21.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

21.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

21.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

21.7 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

21.8 - L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable.

21.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

21.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

Section 3 - Remise en état

ARTICLE 22 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

1. le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
2. le plan de remise en état définitif,
- . un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- . le descriptif de la surveillance prévue à l'article 24.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 23 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers).

ARTICLE 24 – NATURE DE LA REMISE EN ETAT

24.1 - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera rendu à une vocation agricole, avec une pente de 3 % maximum.

24.2 - Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

24.3 Remblaiement de la carrière

Le remblaiement à l'aide de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes.
- Les déchets dangereux, en particulier les déchets contenant de l'amiante ou du goudron, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La quantité maximale admise soit limitée à 200000 m³.

ARTICLE 25 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un piézomètre est mis en place après avis d'un hydrogéologue, afin de connaître le niveau statique de l'eau sous le carreau.

Des analyses semestrielles sont réalisées, en période de basses et hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, sur les paramètres : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, O₂, Fe, Cu, Mn²⁺, hydrocarbures.

Les résultats des analyses sont commentés, corrélés aux résultats précédents, et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 26 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale, sous réserve des dispositions de l'article 4.

1ère période quinquennale : 98065 €

2e période quinquennale : 125195 €

3e période quinquennale : 112780 €

Section 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 27 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L 333-3 du Code Minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 28 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 29 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie d'Epaux-Bezu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets - l'accomplissement de cette formalité. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SOCIÉTÉ COLAS NORD PICARDIE et publié sur le site internet de la préfecture de l'aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires de l'aisne et aux frais de la SOCIÉTÉ COLAS NORD PICARDIE dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'aisne.

ARTICLE 30 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de château-thierry, le Directeur départemental des territoires de l'aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'EPAUX-BEZU ainsi qu'à la SOCIÉTÉ COLAS NORD PICARDIE.

Fait à LAON, le

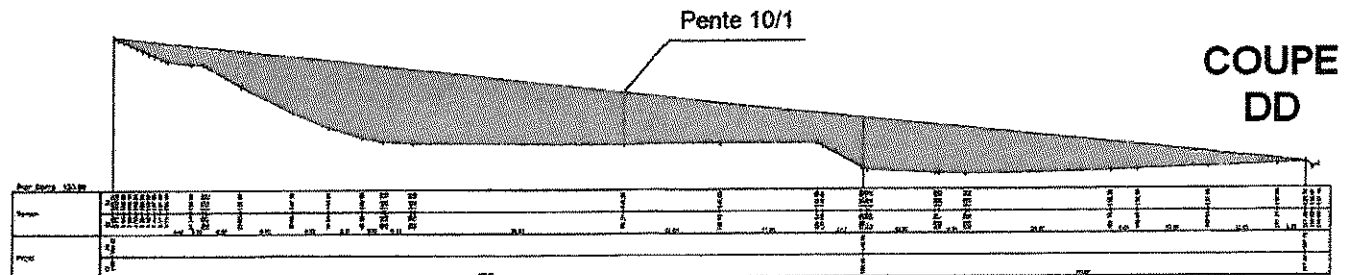
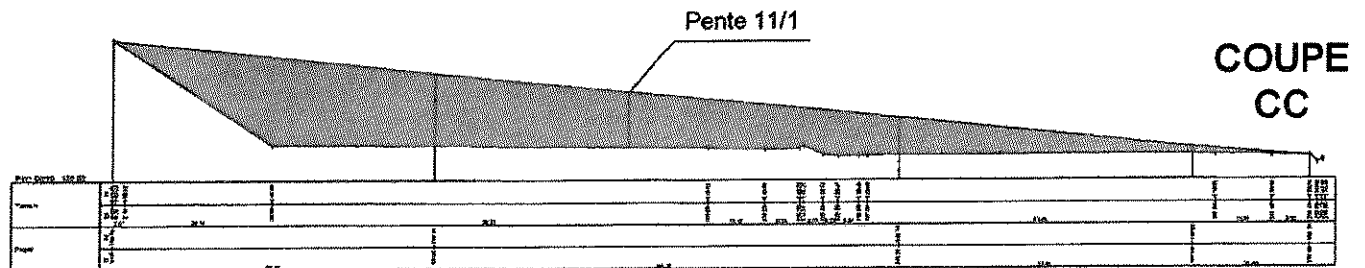
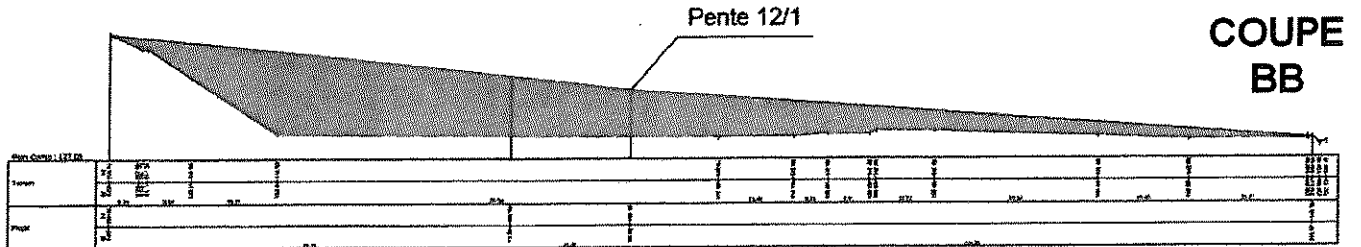
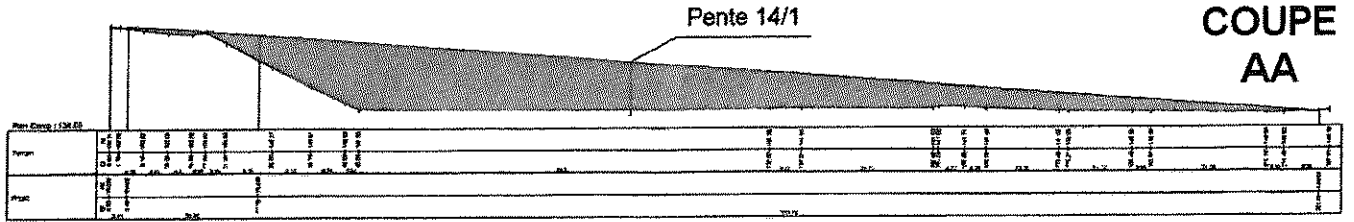
- 6 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI

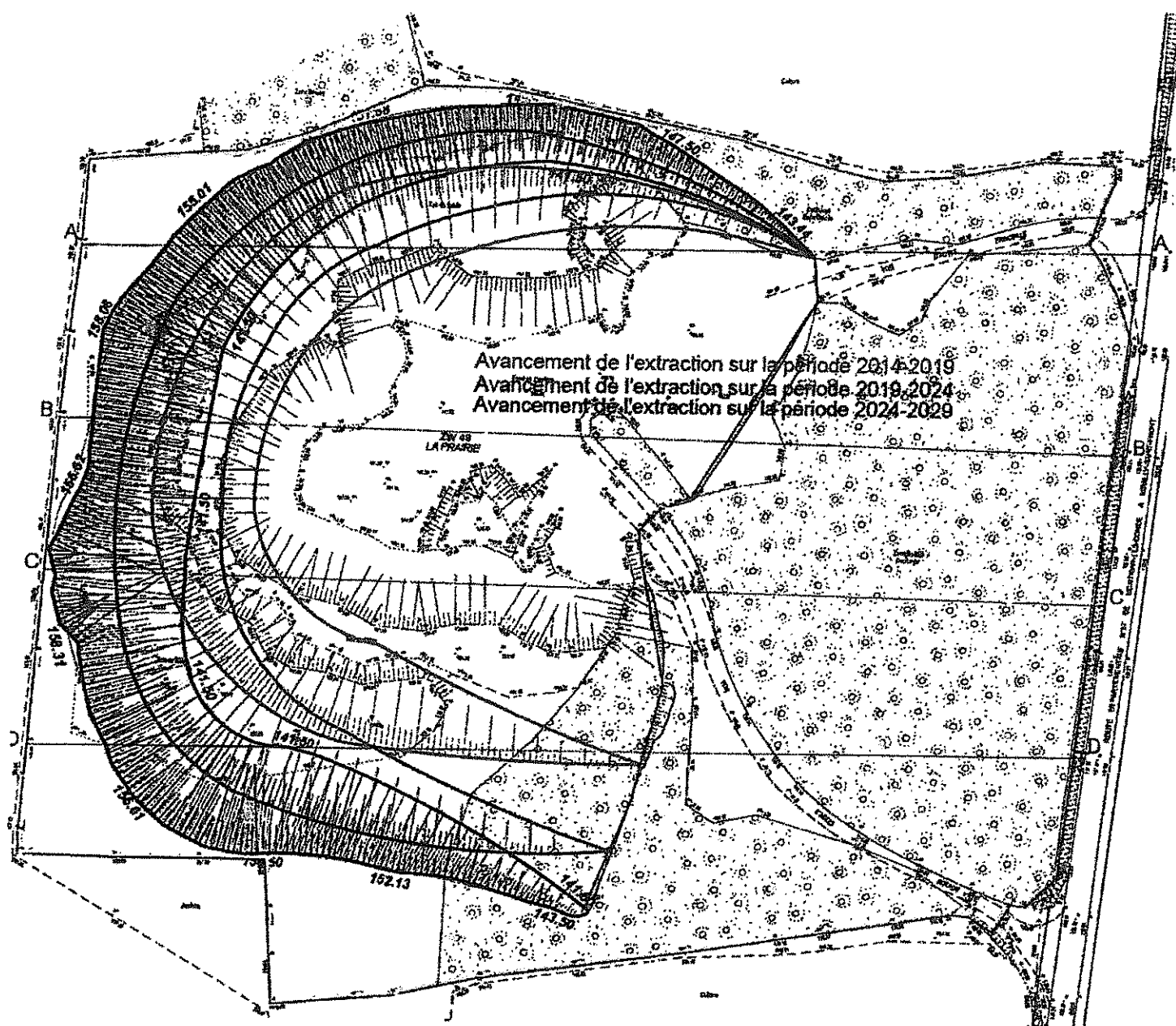
**Vues en coupes de la carrière
COLAS Nord Picardie à EPAUX BEZU
remise en état**



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
Laon, le - 6 JAN. 2016
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Bachir BAKHTI



COLAS Nord Picardie Phasage de la carrière de EPAUX BEZU

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 6 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire

Bachir BAKHTI